



**Arrêté n° 2022/ICPE/150 portant
prescriptions complémentaires pour l'autorisation d'exploiter
une installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent**

**Société ENERGIE TEAM
Sur la commune de VALLONS DE L'ERDRE
Commune déléguée de VRITZ**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V et le chapitre III du titre V du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 accordant à la *Société Ferme Eolienne de Vritz SAS*, l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant trois aérogénérateurs pour une puissance totale maximale du parc de 7 MW ;

VU le dossier de porter-à-connaissance de la modification de projet envisagée, portant sur le changement de modèle d'aérogénérateur pour les éoliennes du parc projeté, présenté le 4 février 2022, par la *Société Ferme Eolienne de Vritz SASU*, dont le siège social est situé 233 rue Faubourg Saint-Martin – 75 010 PARIS ;

VU l'avis de la direction générale de l'Aviation civile du 17 mars 2022 sur la modification de projet envisagée ;

VU l'avis de la direction de la sécurité aéronautique de l'État du 6 avril 2022 sur la modification de projet envisagée ;

VU l'avis sans observation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, en date du 17 mars 2022 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées du 28 avril 2022 ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 29 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que, comme indiqué dans le dossier de modification sus-visé, la mise à jour de la coordonnée en ordonnée (Y) de l'éolienne E1 est nécessaire, suite à la mise en évidence d'un décalage géographique du cadastre par le géomètre expert ;

CONSIDÉRANT que le changement de modèle d'aérogénérateur prévu par le dossier de modification sus-visé, engendre des déplacements pour les éoliennes E2 et E3 ;

CONSIDÉRANT que ces déplacements de mâts se font à l'intérieur de la surface de survol des pales des éoliennes initiales et en surface agricole cultivée ;

CONSIDÉRANT que ces déplacements d'éoliennes engendre un éloignement du bout de pale de ces dernières vis-à-vis des habitats fonctionnels de la faune volante ;

CONSIDÉRANT ainsi que ces déplacements d'installations sont sans conséquence sur le milieu naturel et la faune volante ;

CONSIDÉRANT que le changement de modèle d'aérogénérateur pour les éoliennes du parc projeté engendre une augmentation de la hauteur de garde entre le bout de pale et le sol qui passe à 40 m pour l'ensemble des éoliennes ;

CONSIDÉRANT que ce rehaussement de la hauteur de garde entre le bout de pale des éoliennes et le sol est favorable à la réduction du risque d'impact par collision entre les éoliennes et la faune volante ;

CONSIDÉRANT que le changement de modèle d'aérogénérateur prévu par le dossier de modification sus-visé engendre une augmentation de la taille du rotor des machines qui passe à 110 mètres pour l'ensemble des éoliennes ;

CONSIDÉRANT que du fait du risque supplémentaire d'impact par collision sur les chiroptères, lié à cette augmentation de la taille du rotor des machines donc de la surface qu'il balaye, le pétitionnaire propose d'étendre la période de bridage en faveur de ce groupe d'espèces ;

CONSIDÉRANT ce bridage en faveur des chiroptères renforcé est prévue par le présent arrêté et sera mise en œuvre sur l'ensemble des installations dès le début de fonctionnement du parc ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'impact concernant la faune volante sera vérifiée par la réalisation d'un suivi environnemental post-implantation sur à minima deux ans ;

CONSIDÉRANT que selon la modélisation comparative des impacts paysagers du projet modifié par rapport au projet initial, présentée au dossier de modification sus-visé, montre une différence d'impact visuel entre le projet initial et le projet modifié qui reste modeste ;

CONSIDÉRANT notamment que, selon cette même modélisation, il n'y a aucune covisibilité supplémentaire liée au changement de gabarit des éoliennes et que la cohérence paysagère soulignée dans le dossier initial, entre le projet modifié et le projet de parc éolien voisin « les Grandes Landes », est conservée ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet modifié n'ajoute pas d'impact significatif supplémentaire sur le paysage et patrimoine ;

CONSIDÉRANT la mise à jour de l'étude acoustique initiale, présentée dossier de modification sus-visé ;

CONSIDÉRANT que selon cette étude à jour, les niveaux sonores et les émergences du projet modifié satisferont les valeurs limites admissibles autant en période diurne que nocturne, pour un fonctionnement en mode régulé des machines ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'impact concernant le bruit sera vérifiée par de nouvelles mesures après la mise en service du parc, avec si nécessaire, le renforcement du bridage acoustique des éoliennes prévu au dossier de modification sus-visé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation telles que figurant dans ses dossiers de demandes d'autorisation environnementale et de modification, afin de maîtriser les impacts liés à la réalisation et au fonctionnement du parc (bridages, plantations bocagères, suivis avifaune et chiroptères...) ;

CONSIDÉRANT la mise à jour de l'étude des dangers initiale, présentée dossier de modification sus-visé ;

CONSIDÉRANT que, selon cette étude mise à jour, le niveau de risque de chacun des scénarios étudiés reste acceptable avec le nouveau modèle d'éolienne envisagé ;

CONSIDÉRANT que la demande justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le changement de modèle d'éoliennes prévu par le dossier de modification sus-visé engendre, selon l'exploitant et grâce à l'amélioration technologique apportée, un gain attendu de 56 % de production d'électricité pour un même nombre d'aérogénérateurs qu'initialement prévu ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Ferme Eolienne de Vritz SASU, dont le siège social est situé 233 rue Faubourg Saint-Martin – 75 010 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 2 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par celles du présent arrêté.

Article 3 – Liste des installations concernées par la nomenclature des installations classées

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques*	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Altitude en bout de pale la plus élevée : 240,5 m Hauteur maximale (bout de pale) : 150 m Hauteur au moyeu : 95 m Diamètre du rotor : 110 m Puissance maximale installée en MW : 6,6 Nombre d'aérogénérateurs : 3	A

A : installation soumise à autorisation

Article 4 – Situation de l'établissement

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de Vallons-de-l'Erdre (commune déléguée de Vritz) sur les parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées parcellaires	Coordonnées Lambert 93		Altitude NGF (sol)
		X	Y	
E1	ZB9	391966	6730766	240,5
E2	ZB11	392254	6730536	235
E3	ZB21	392636	6730252	231,5
Poste de livraison	ZB11	392303	6730516	87,52

Article 5 – Prescriptions particulières

Article 5.1 – L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 6.

Le montant initial des garanties financières à constituer par la société FERME EOLIENNE DE VRITZ SASU est établi à partir de la formule suivante :

$$M = \sum(Cu).$$

Où

M est le montant initial de la garantie financière d'une installation;

Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation, pour un aérogénérateur.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes, lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\,000 + 25\,000 * (P-2)$$

où :

Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Il s'élève donc à 165 000 €, pour les trois aérogénérateurs projetés.

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où

M_n est le montant exigible à l'année n.

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Article 5.2 – Les articles 8.1 et 8.2 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Afin de compenser la perte d'habitat pour le Vanneau huppé, l'exploitant s'engage à verser dans le cadre d'une convention, une participation financière à l'acquisition et à la gestion de 4 à 8 hectares de terrains à vocation écologique. L'usage agricole de ces terrains est à maintenir et un bilan est à fournir dans les 3 ans suivant la mise en exploitation des éoliennes puis tous les 10 ans.

Dès le début de l'exploitation du parc, l'exploitant met en place le bridage suivant : arrêt des trois éoliennes du 15 mars au 31 octobre sur la plage horaire comprise entre : une demi-heure avant le coucher du soleil à une demi-heure après le lever du soleil, lorsque les conditions météorologiques nocturnes présentent à la fois une température supérieure à 10 °C, un vent dont la vitesse à hauteur de nacelle est inférieure à 6 m/s.

Toute modification de cette régulation doit être préalablement justifiée suivant les bilans des suivis de mortalité et d'activité indiqués ci-dessous.

Afin de vérifier le faible impact résiduel du parc et l'efficacité de la mesure précitée, l'exploitant met en place, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et au protocole ministériel de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur :

- dès la mise en service du parc et a minima pendant deux ans suivant cette mise en service, un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères, à raison, au minimum, d'un passage par semaine pour chaque éolienne, de la semaine 12 à la semaine 43 (soit 32 passages minimum). Ce suivi doit prévoir au moins deux tests d'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres, à réaliser sous chaque éolienne, sur la période précitée.

- dès la mise en service du parc et a minima pendant deux ans suivant cette mise en service, un suivi d'activité des chiroptères associé au suivi de mortalité précité, réalisé par des enregistrements automatiques au niveau d'une nacelle d'éolienne, en continu (1/2 h avant le coucher du soleil jusqu'à une 1/2 h après le lever du soleil), à effectuer de la semaine 12 à la semaine 43, corrélé avec les données météorologiques correspondantes

(vitesse de vent, température, précipitations).

- Les résultats de ces suivis devront être communiqués à l'Inspection des installations classées, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique. Ils devront être accompagnés des commentaires et des propositions dûment motivées de la part de l'exploitant, notamment pour toute modification des mesures de régulation du fonctionnement des éoliennes en faveur de la faune volante.

Le suivi environnemental post-implantation est reconduit à minima tous les dix ans ou suite à toute modification de plan du bridage en faveur des chiroptères, en vue de vérifier l'efficacité du nouveau plan de bridage.

Article 5.3 – L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :

Afin de respecter les valeurs limites admissibles des niveaux sonores et des émergences en période diurne et nocturne telles que précisées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, le pétitionnaire met en œuvre le bridage tel que prévu dans le dossier de porter-à-connaissance de la modification de projet sus-visé.

Article 5.4 – L'article 11 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :

Dans les 6 mois qui suivent les phases de test et de réception de l'ensemble des installations permettant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage la réalisation, à ses frais, d'une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les mesures effectuées pour vérifier le respect des dispositions de cet article 26, ainsi que leur traitement, sont conformes au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Le contrôle est réalisé dans les conditions de fonctionnement prenant en compte le plan de fonctionnement aménagé pour chaque machine (mesures de bridage ou d'arrêt des aérogénérateurs), défini dans le dossier de porter-à-connaissance de la modification de projet sus-visé et pouvant être ajusté en cas de besoin dans l'objectif de respecter les valeurs limites réglementaires. Ce plan de fonctionnement aménagé est remis à l'Inspection des installations classées et à l'ARS avant la mise en service des installations.

Les résultats de la campagne de mesures sont transmis dans les 3 mois suivant la fin de cette campagne à l'Inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'aménagement du plan de fonctionnement.

En cas de dépassement des seuils réglementaires définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans les plus brefs délais un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir le respect des valeurs limites de l'arrêté ministériel sus-visé. Il s'assure de son efficacité en réalisant un nouveau contrôle dans les 6 mois suivant la mise en œuvre du nouveau plan de fonctionnement. Les dispositions mises en

œuvre, ainsi que les éléments démontrant leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 5.5 – L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 est complété par la disposition suivante :

En cas de mortalité notable de la faune volante constatée en cours de suivi, l'exploitant proposera à l'inspection des installations classées une programmation de bridage ou de renforcement du bridage en place. Ce bridage ou renforcement de bridage sera effectif dans le plus bref délai suivant le constat de mortalité notable et au plus tard deux semaines après que ce constat ait été communiqué à l'exploitant par le prestataire réalisant le suivi mortalité.

Article 6 – Obligations liées à la navigation aérienne

Chacune des trois éoliennes du parc sera équipée d'un balisage diurne et nocturne, conforme à l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Pour la mise à jour de la documentation aéronautique, un mois avant le début des travaux de montage des éoliennes, la *Société FERME EOLIENNE DE VRITZ SASU* devra impérativement transmettre au Service national d'Ingénierie aéroportuaire, Département Ouest (SNIA-O) pôle Nantes, le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien dûment rempli.

La *Société FERME EOLIENNE DE VRITZ SASU* devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile, ainsi qu'à la délégation régionale Pays-de-Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest située à Bouguenais :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation, ainsi que la hauteur hors tout (pales comprises).

Le fait de se soustraire à ces obligations engagerait la responsabilité pénale de la *Société FERME EOLIENNE DE VRITZ SASU*, en cas de collision avec un aéronef.

Article 7 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection

L'article 13 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers de porter-à-connaissance ultérieurs,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,

- l'étude géotechnique effectuée avant la réalisation des fondations de chaque éolienne. Cette étude devra être transmise à l'inspection des installations classées dès la fin des travaux.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site pendant une durée de 5 ans au minimum.

Article 8 – Téléversement des données de biodiversité

En application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant est tenu de réaliser le versement dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des suivis environnementaux post-implantation des impacts du parc éolien.

Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré en premier et dernier ressort auprès de la Cour administrative d'appel de Nantes (2 place de l'Édit de Nantes - B.P. 18529 - 44185 NANTES Cedex 4) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ou par requête adressée au greffe (2 place de l'Édit de Nantes - B.P. 18529 - 44185 Nantes Cedex 4).

Article 10 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Vallons-de-l'Erdre et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Vallons-de-l'Erdre pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

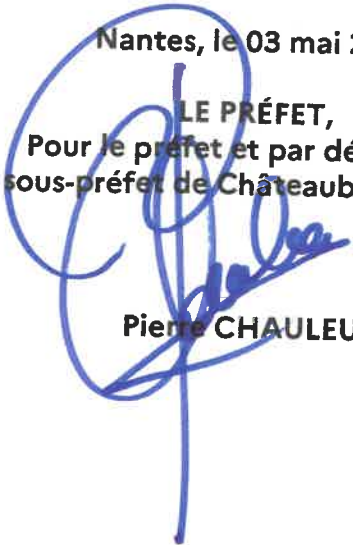
3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Vallons-de-l'Erdre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au directeur de la *Société FERME EOLIENNE DE VRITZ SASU*.

Nantes, le 03 mai 2022

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis


Pierre CHAULEUR

